

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE

En exercice 30
Présents 18
Pouvoirs 8
Absents..... 4
Suffrages exprimés..... 26

DCC n° 230411/11

SÉANCE DU MARDI 11 AVRIL 2023 À 18h00

Secrétaire de séance : Maryvonne BLANC

Date de convocation : 05-04-2023

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de René UGO :

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Bernard HENRY, Patrice DUMESNY, Marie-Josée MANKAÏ, René UGO, Camille BOUGE, Christian COULON, Nicolas MARTEL, Maryvonne BLANC, Jean-Yves HUET, Marco ORFÉO, Michel REZK, Claudette MARIET, Patrick De CLARENS, Laurence BERNARD, Elisabeth MENUT, Michel RAYNAUD

Absents excusés : François CAVALLIER (pouvoir à P. De CLARENS), Myriam ROBBE (pouvoir à Nicolas MARTEL), Ophélie LEFEBVRE (pouvoir à Bernard HENRY), Jérôme SAILLET (pouvoir à Marco ORFÉO), Coraline ALEXANDRE (pouvoir à René BOUCHARD), Christian THEODOSE, Philippe DURAND-TERRASSON, Michèle PERRET (pouvoir à P. DUMESNY), Michel FELIX (pouvoir à René UGO), Loïs FAUR, Aurélie COURANT (pouvoir à Camille BOUGE), Daniel MARIN

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Par délibération du 13 septembre 2016, le conseil communautaire a institué sur son territoire la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'article 76 de la loi de finances pour 2023 institue, à compter du 01/01/2023, une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Ce même article précise que cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception, à l'établissement public local Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » (SLNPCA).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU l'article 76 de la loi de finances pour 2023,

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Départemental des 26 mars 2003 et 20 juin 2003, instituant la taxe de séjour additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004, au taux de 10% de la taxe de séjour communale ou intercommunale,

VU la délibération du conseil communautaire n°180627/06 en date du 27 juin 2018 entérinant les tarifs de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- MAINTIENT la perception de la taxe de séjour sur son territoire, instituée à compter du 1^{er} janvier 2017,
- DÉCIDE, conformément à l'article R. 2333-44 du C.G.C.T., d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :
 - o Les palaces,
 - o Les hôtels de tourisme,
 - o Les résidences de tourisme,
 - o Les meublés de tourisme,
 - o Les villages de vacances.

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID : 083-200049014-2023-04-12-30411_11-DE



- o Les chambres d'hôtes,
 - o Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - o Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - o Les ports de plaisance.
- **DÉCIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,
- **DÉCIDE** que la taxe de séjour, directement perçue par les logeurs ou les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur aux quatre dates suivantes :
- o Du 1^{er} au 30 avril : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - o Du 1^{er} au 31 juillet : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} avril au 30 juin,
 - o Du 1^{er} au 30 octobre : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - o Du 1^{er} au 31 janvier N + 1 : reversement de la taxe de séjour encaissée pour la période s'étalant du 1^{er} octobre au 31 décembre,
- **FIXE** les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Taxe additionnelle Départementale 10% (pour information)	Taxe additionnelle Régionale 34% (pour information)	Total
Palaces	4.30€	0,43€	1,46€	6,19€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00€	0.30€	1,02€	4,32€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	2.30€	0.23€	0,78€	3,31€
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.50€	0.15€	0,51€	2,16€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5*	0.90€	0.09€	0,31€	1,30€
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes, auberge collective	0.80€	0.08€	0,27€	1,15€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.06€	0,20€	0,86€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0,07€	0.29€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	4% du prix de la nuitée par personne + taxes additionnelles			

Envoyé en préfecture le 12/04/2023

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

12 AVR 2023

ID : 083-200004802-20230411-230411_11-DE

- **ADOpte** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxes additionnelles,
- **DÉCIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - o Les personnes mineures,
 - o Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de communes,
 - o Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DÉCIDE** d'instaurer la procédure de la taxation d'office et d'appliquer des intérêts moratoires en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour (application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard) dans les conditions de l'article L. 2333-38 du C.G.C.T.,
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Tourrettes, le 12 avril 2023

Maryvonne BLANC
Secrétaire de séance



René UGO
Président

